

14

L'imprescriptibilité des crimes de viol

ÉTAT

DES LIEUX

La prescription ôte aux faits poursuivis tout caractère condamnable. L'imprescriptibilité des crimes est réservée actuellement en France aux seuls crimes contre l'humanité.

Au cours des quarante dernières années, des lois successives sont venues allonger les délais de prescription. La prescription est maintenant de 20 ans pour les crimes sexuels commis sur des personnes adultes et de 6 ans pour les délits sexuels.

Pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, la prescription a été portée à 30 ans après la majorité de la victime. Pour les délits sexuels commis sur les mineurs, elle est de 20 ans après la majorité de la victime si cette dernière avait moins de 15 ans pendant les faits, et de 10 ans après la majorité si cette dernière avait plus de 15 ans pendant les faits.

REVENDEICATION DU CFCV

Au même titre que les crimes contre l'humanité, l'imprescriptibilité des crimes de viol est requise pour des raisons majeures : le viol est un crime impuni, de masse, qui concerne majoritairement des personnes minorées de notre société, des enfants, des femmes, des personnes en situation de handicap. Le crime de viol a un impact majeur sur l'ensemble de la société.

L'ampleur et la gravité des conséquences, la fréquence des amnésies traumatiques, l'importance du déni et de la loi du silence nécessitent la suppression de la prescription en cas de crime de viol sur le modèle de la loi californienne du 28 septembre 2016.

TEXTES

DE RÉFÉRENCE

- **Senate Bill No. 813 - Loi californienne du 28 septembre 2016** - http://www.leginfo.ca.gov/pub/15-18/bill/sen/sb_0801-0850/sb_813_bill_20160928_chaptered.htm

